

Conditions de garantie des modules solaires Multisol® Vitro bi-verre/laminés

Scheuten Solar Technology GmbH (ci-après, « Scheuten ») offre à l'acheteur (ci-après, le « Client ») de modules solaires Multisol® Vitro bi-verre/laminés (ci-après, les « Modules PV ») les garanties suivantes:

1. Garantie des produits d'une durée de 12 ans

- 1.1 Scheuten garantit que, dans des conditions normales d'application, d'installation et d'utilisation, les Modules PV fournis par Scheuten seront exempts de toute défectuosité du matériel et de tout défaut de fabrication (ci-après, les « défectuosités ») pendant une période de 12 (douze) ans suivant la date d'expédition, départ usine. On entend par défectuosités les défauts objectivement constatés causant un mauvais fonctionnement des Modules PV.
- 1.2 A la réception des Modules PV par le Client, toute défectuosité manifeste et visible ainsi que toute défectuosité moins évidente doit être immédiatement notifiée par écrit au distributeur agréé Scheuten par le Client réceptionnaire, au plus tard dans les 2 (deux) semaines de la livraison.
- 1.3 Si les modules PV présentent des défectuosités pendant la période définie au paragraphe 1.1, Scheuten aura le choix, en concertation avec le Client et son distributeur, soit de livrer de nouveaux Modules PV, soit de réparer les défectuosités, soit de rembourser au Client une somme égale à la valeur résiduelle des modules PV défectueux.

2. Garantie de puissance – 12 & 30 ans au minimum

- 2.1 Scheuten garantit la puissance électrique des Modules PV pour une période de 12 (douze) ans à partir de la date d'expédition départ usine. Pendant ces 12 ans, la puissance électrique des Modules PV ne doit pas chuter en deçà de 90 % de la puissance de crête minimale dans des conditions d'essai normalisées (STC), comme cela est initialement prévu dans la/les fiche(s) technique(s).
- 2.2 Scheuten garantit la puissance électrique des Modules PV pendant une durée de 30 (trente) ans à partir de la date d'expédition départ usine. Pendant ces trente ans, la puissance électrique des Modules PV ne doit pas chuter en deçà de 80 % de la puissance crête minimale dans des conditions d'essai normalisées, comme cela est initialement prévu dans la/les fiche(s) technique(s).
- 2.3 Si, pendant la période définie aux paragraphes 2.1 et 2.2 des présentes, la puissance électrique des Modules PV chute en deçà des valeurs interpolées linéairement correspondant à une réduction de 0,63 % par an, et que l'enquête menée par Scheuten prouve que cette baisse supplémentaire est causée par des défectuosités des Modules PV, Scheuten décide, en concertation avec le Client et son distributeur, soit de livrer de nouveaux Modules PV, soit de réparer les défectuosités, soit de rembourser au Client une somme égale à la valeur résiduelle des Modules PV défectueux, soit d'ajouter de la puissance supplémentaire.
- 2.4 Scheuten ne peut garantir aucune production électrique spécifique des Modules PV, car elle dépend des conditions spécifiques de fonctionnement, comme par exemple les conditions météorologiques, etc.

3. Exclusion de garantie sur le produit et la puissance

- 3.1 Le remplacement, la réparation ou le remboursement définis aux articles 1 et 2 sont les seules et uniques compensations fournies au titre de la présente garantie et ne s'étendent pas au-delà des durées de garantie respectives susmentionnées.
- 3.2 La durée de garantie initiale résiduelle s'applique aux Modules PV remplacés.
- 3.3 La garantie ne couvre pas les défectuosités des Modules PV (même si ces défectuosités sont détectées pendant la durée de validité de la garantie), lorsqu'elles sont causées par :
 - a) l'utilisation de dispositifs et/ou de pièces autres que les Modules PV ou par les méthodes de montage de ces dispositifs et/ou pièces ;
 - b) des câblages ou installations défectueux, une manipulation des Modules PV non conforme aux spécifications, aux manuels d'installation, aux manuels d'utilisation ou aux étiquettes placées sur les Modules PV, par le Client ;
 - c) une maintenance, des réparations, une utilisation ou des modifications non autorisées ;
 - d) le retrait de l'emplacement d'installation initial ;
 - e) une manipulation inadaptée de la part du Client pendant le transport ou le stockage ;

- f) l'utilisation sur une unité de transport, y compris, mais sans y être limité, des véhicules, des bateaux, etc.
- g) des accidents extérieurs, comme les incendies, explosions et troubles civils ;
- h) des événements et calamités naturels, la force majeure, et d'autres circonstances imprévues ou causes hors du contrôle raisonnable de Scheuten, y compris, mais non y être limité, les tremblements de terre, typhons, ouragans, tornades, activité volcanique, inondations, tsunامي, foudre, conditions de neige extrêmes, etc.
- i) la fumée et/ou autre pollution, dégâts du sel, pluies acides, etc.

La garantie ne s'applique pas non plus au module PV dont l'extérieur a été endommagé ou dégradé, ou dont le numéro de série ne permet plus de l'identifier pour quelque raison que ce soit.

- 3.4 Toute garantie expire et ne produit plus d'effet après la période de garantie applicable. Toute réclamation au titre de la garantie du produit et de la garantie de puissance est caduque et de nul effet si elle est présentée plus de 3 mois après la survenance de la cause ou des causes entraînant la réclamation.

4. Mise en œuvre de la garantie

- 4.1 Pour pouvoir bénéficier de la garantie, le Client doit d'abord produire des justificatifs prouvant que les Modules PV ont été achetés directement à une entité juridique appartenant au groupe Scheuten Solar ou à un distributeur agréé Scheuten. Cette garantie est transférable au nouveau propriétaire du site où les Modules PV ont été initialement installés, à condition que les Modules PV restent installés à cet endroit
- 4.2 Lorsque le Client recourt à la garantie, il doit fournir à Scheuten ou au distributeur agréé Scheuten du Module PV, le nom du modèle, une description de la déféctuosité et/ou de la panne et le numéro de série situé à l'intérieur du Module PV ou sur l'étiquette placée sur le Module PV au moment de sa fabrication.
- 4.3 Tout module PV désinstallé/remplacé devient la propriété de Scheuten. Scheuten aura le droit de livrer un nouveau Module PV adapté à l'installation PV.
- 4.4 En vue de l'exercice de la garantie, Scheuten recommande au Client de contacter dans un premier temps le distributeur agréé Scheuten qui l'assistera dans l'examen de la déféctuosité et le diagnostic. Au besoin, il est possible de contacter Scheuten directement via son site web : www.scheutensolar.com.

5. Responsabilité

- 5.1 La responsabilité de Scheuten eu égard aux Modules PV ou à toute déféctuosité est limitée à l'application des obligations de garantie définies aux articles 1 et 2. En tout état de cause, la responsabilité totale de Scheuten est limitée au prix de vente effectif (hors TVA) des Modules PV vendus au client. Scheuten ne saurait être tenu responsable de tout dommage indirect, tel que mais sans y être limité, les dommages à des objets autres que les Modules PV, le manque à gagner et/ou la perte de revenu, la perte de production ou d'autres dommages consécutifs.
- 5.2 Les limitations prévues au paragraphe 5.1 ne s'appliquent pas en cas de faute volontaire ou de négligence grave de Scheuten (y compris de ses représentants légaux), étant entendu qu'une telle responsabilité sera limitée aux dommages et pertes typiques qui auraient pu être raisonnablement prévues à la date où le Contrat est entré en vigueur. En outre, les limitations du paragraphe 5.1 ne s'appliquent pas en cas de violation de l'une quelconque des obligations substantielles du contrat imputable à Scheuten et qui compromet la réalisation de l'objectif du contrat, dans les cas de responsabilité obligatoire au sens de la loi allemande sur la responsabilité en matière de produits (« Produkthaftungsgesetz »), en cas de blessure à des personnes, ou dans le cas et dans la mesure où Scheuten a dissimulé frauduleusement l'existence de déféctuosités ou garanti leur absence. Cette disposition n'a aucun effet sur les règles régissant la charge de la preuve.

6. Droit applicable et juridiction

- 6.1 Les présentes Conditions de garantie sont exclusivement régies et interprétées en vertu des lois de la République fédérale d'Allemagne, indépendamment de tout conflit de clauses.
- 6.2 Le tribunal de Essen (Allemagne) est seul compétent pour connaître de tout différend portant sur les garanties au sens des présentes.
- 6.3 Seule la version en langue anglaise des présentes Conditions de garantie Multisol® fait foi. Toute traduction est fournie à des fins pratiques et n'a pas d'effet juridique.

7. Divers

- 7.1 La nullité, totale ou partielle, de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions de garantie Multisol® Solar, n'affecte pas la validité des autres dispositions. Il est convenu ici que la disposition nulle sera remplacée par une disposition efficace et équitable pour les deux parties se rapprochant autant que possible de l'objectif économique de la disposition nulle. Cela s'applique mutatis mutandis à toutes les omissions involontaires dans ces Conditions de garantie.

**Conditions de garantie des modules solaires Multisol® Vitro bi-verre/laminés (langue française)
Mai 2011**